Département de l'YONNE Commune de PAROY-SUR-THOLON

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Réunion du 12 JANVIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le douze janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, à la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de M. Éric GALLOIS, Maire.

Présents: Mmes RAYNAL Nathalie, ROBERT CHARBONNIER Cindy et MM. BERNARD-BRUNET Frédéric, CHAUMARTIN Christian, CLUNET Guy, LEMOINE Cédric.

Absents excusés: Mme BACHELOT Astrid et MM. BARON Nicolas, MICHEL Fabrice.

Absent: Néant

Date de la convocation : 5 janvier 2024.

- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 1er DECEMBRE 2023 :

Les membres du Conseil Municipal approuvent le procès-verbal de la réunion du 1^{er} décembre 2023.

- DESIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Après délibération, le Conseil Municipal désigne Mme RAYNAL Nathalie secrétaire de séance.

- FINANCES:

➤ Délibération 2024/01/01 : Modification du budget 2023 – DM4 :

Vu le budget 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget 2023 afin d'augmenter les crédits pour le prélèvement sur le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs,

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de

modifier le budget 2023 de la manière suivante :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant
73	7391171	+1511€			
011	6288	- 1 511 €			
TOTAL		0 €	TOTAL		0 €

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU JOVINIEN :**

➤ Délibération 2024/01/02 : Modification des statuts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5.

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCLD/2002/0995 du 17/12/2002 portant constitution de la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2019/0753, en date du 05/06/2019, constatant les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien.

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCL/2017/0515 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCL/2022/0092 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Jovinien.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L.5211-5-1 du CGCT relatif aux mentions obligatoires stipulées dans les statuts des EPCI,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), prévoit la possibilité de transférer de nouvelles compétences aux communautés de communes,

Considérant la nécessité de mettre à jour les statuts de Communauté de Communes du Jovinien étant donné la prise de compétences obligatoires et optionnelles,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Jovinien en date du 19 décembre 2023, acceptant la modification des statuts portant sur les compétences :

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés (5.1.4);
- Police spéciale en matière de publicité (5.1.6);
- Protection et mise en valeur de l'environnement (5.2.1);
- Politique du logement et du cadre de vie (5.2.2);
- Action sociale d'intérêt communautaire (5.2.10);
- Contractualisations avec des organismes tiers (5.2.11).

Considérant que les communes membres doivent délibérer sur la modification des statuts, après le Conseil Communautaire et ceci dans un délai de 3 mois maximum,

Considérant en conséquence la nécessité de modifier les statuts,

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter cette modification de statuts.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal <u>accepte</u> la modification des statuts dans les termes acceptés par la Communauté de Communes du Jovinien.

- Délibération 2024/01/03 : **ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES** : **Bilan de la concertation et arrêt de ZAER** :

Vu l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER),

Vu la délibération n°2023/05/05 du 1^{er} décembre 2023 portant lancement et modalité de la concertation pour la définition des secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.).

Conformément à cette délibération, une consultation par voie d'affichage a eu lieu du 1^{er} décembre 2023 au 12 janvier 2024.

M. Le Maire indique que, suite à cette concertation par voie d'affichage, aucune personne n'a consigné d'observation sur le registre dédié et que, par conséquent, les avis émis sont favorables aux propositions faites par le Conseil municipal.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

• <u>Identifie</u> les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) ci-après :

ZAER Eolien :

Considérant que la commune ne dispose pas d'un foncier suffisant pour accueillir un projet éolien (aucune parcelle située à moins de 500 m de la première habitation et aucune parcelle située à plus de 500 m sans être à proximité d'un bois), aucune ZAER Eolien n'est définie sur la commune. Seuls des projets de moindre ampleur conduit par des particuliers pourront émerger.

O ZAER Biomasse - Réseau de chaleur et froid :

Considérant que ce type de projet n'est pas adapté à la commune en raison de sa petite superficie et du faible nombre d'habitations, aucune ZAER Biomasse n'est définie sur la commune.

ZAER Hydroélectricité :

Considérant l'absence de sites propices à l'hydroélectricité (faible débit et faible pente du Tholon), aucune ZAER Hydroélectricité n'est définie sur la commune.

o ZAER Géothermie:

L'ensemble des zonages inscrits UC (urbain constructible) et Ah (habitat isolé en zone agricole) au PLUi du jovinien est défini en ZAER Géothermie.

o ZAER Solaire thermique:

L'ensemble des zonages inscrits UC (urbain constructible) et Ah (habitat isolé en zone agricole) au PLUi du jovinien est défini en ZAER Solaire thermique.

o ZAER Photovoltaïque:

L'ensemble des zonages inscrits UC (urbain constructible), Ah (habitat isolé en zone agricole) et A (agricole constructible) au PLUi du jovinien ainsi que les parcelles cadastrées ZB99 et ZB100 sont définis en ZAER Photovoltaïque.

- Charge M. le Maire de notifier la présente délibération :
 - à Madame la Secrétaire Générale, référente préfectorale unique de l'Yonne,
 - à la Communauté de Communes du Jovinien.

- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES:

Néant

Séance levée à 19 heures 15.

Délibérations:

- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 1er DECEMBRE 2023
- DESIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE
- Délibération 2024/01/01: FINANCES: Modification du budget 2023 DM4
- Délibération 2024/01/02 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU JOVINIEN : Modification des statuts
- Délibération 2024/01/03 : ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES : Bilan de la concertation et arrêt de ZAER
- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Signatures:		
Le Maire,	\ \^\	La secrétaire de séance,
M. GALLOIS Éric	LAH	Mme RAYNAL Nathalie
	011	
	V	